



STATUTS DU GROUPE TÉTRAS JURA

RÉVISÉS PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 18-12-2023

Table des matières

TITRE I - CONSTITUTION, OBJET, SIEGE SOCIAL, DUREE	2
Article 1 - Constitution et dénomination.....	2
Article 2 - Objet	2
Article 3 - Siège social	2
Article 4 - Durée.....	2
TITRE II - COMPOSITION - ADHESION – PERTE DE LA QUALITE DES MEMBRES	2
Article 5 – Composition, adhésion et droit de vote.....	2
Article 6 – Perte de la qualité de membre	3
TITRE III – ADMINISTRATION.....	3
Article 7 – Assemblée Générale.....	3
Article 8 - Assemblée générale extraordinaire	3
Article 9 - Conseil d'administration	4
Article 10 – Fonctionnement du conseil d'administration.....	4
Article 11 – Bureau	5
Article 12 – Fonctionnement du bureau	5
TITRE IV - RESSOURCES	6
Article 13 – Ressources	6
TITRE V - DISSOLUTION	6
Article 14 – Dissolution et dévolution des biens.....	6

TITRE 1 - CONSTITUTION, OBJET, SIEGE SOCIAL, DUREE

Article 1 - Constitution et dénomination

Il est fondé entre les personnes physiques et morales adhérentes aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 dénommée :

"Association pour le respect et la préservation des forêts d'altitude jurassiennes et de la biodiversité qu'elles abritent " dite GROUPE TETRAS JURA (GTJ).

Le GTJ est inscrit au registre des associations de la sous-préfecture de Saint Claude.

Article 2 - Objet

Le GTJ a pour but de fédérer les acteurs du territoire, personnes physiques et morales, concernés par la préservation de la biodiversité – en particulier les Tétraoninés - des forêts d'altitude du massif jurassien et des milieux associés, et d'agir ensemble pour améliorer durablement l'état de conservation de ces écosystèmes.

Les moyens d'actions du GTJ sont principalement de :

- recueillir, analyser et interpréter les données et informations relatives aux espèces et habitats, ainsi qu'aux pratiques et usages de tous types susceptibles d'influer sur l'état de conservation et le fonctionnement de ces forêts et milieux associés ;
- partager son expertise scientifique et technique ;
- veiller et contribuer à la préservation de la biodiversité de ces forêts et des milieux associés ;
- faire connaître les enjeux environnementaux et socio-économiques de cette préservation ;
- convaincre l'ensemble des acteurs concernés de la nécessité de les préserver durablement ;
- les accompagner dans leurs actions en faveur de cette préservation.

Article 3 - Siège social

Le siège social du GTJ est fixé sur la commune de Les Bouchoux (39370). Il peut être transféré sur décision du conseil d'administration.

Article 4 - Durée

La durée du GTJ est illimitée.

TITRE II - COMPOSITION - ADHESION - PERTE DE LA QUALITE DES MEMBRES

Article 5 - Composition, adhésion et droit de vote

Le GTJ est composé :

- d'un membre fondateur (PNRHJ), membre de droit avec voix délibérative au conseil d'administration et aux assemblées générales.
- de membres titulaires, à voix délibérative (bureau, conseil d'administration et assemblée générale). Sont membres titulaires les personnes physiques ou morales adhérentes aux buts de l'association et ayant rempli une demande d'adhésion agréée par le conseil d'administration. Le conseil d'administration se réserve le droit d'agrémenter ou de ne pas agréer la demande d'adhésion ; ses décisions ne sont pas motivées et ne sont pas susceptibles de recours. Les membres titulaires paient une cotisation annuelle dont le montant est voté par l'assemblée générale.
- sur proposition du conseil d'administration, une personnalité ou un responsable d'organisme ayant œuvré en faveur de la sauvegarde des tétraoninés peut être désignée président.e d'honneur.

Article 6 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- démission notifiée au GTJ par courrier,
- décès,
- non-paiement de la cotisation,
- radiation prononcée pour motif grave, le membre est préalablement invité par lettre recommandée à fournir des explications au conseil d'administration,
- Dissolution des personnes morales ayant la qualité de membres.

TITRE III – ADMINISTRATION

Article 7 – Assemblée Générale

L'assemblée générale est composée des membres du GTJ.

Elle se réunit au moins 1 fois par an sur convocation du/de la président.e ou sur demande de la moitié au moins des membres de l'association.

L'assemblée générale délibère si un quart au moins des membres sont présents ou représentés.

Tout membre empêché peut donner pouvoir écrit à un.e autre membre. Chaque membre peut disposer de 2 pouvoirs au plus.

En l'absence de quorum, une nouvelle assemblée générale est convoquée dans les 15 jours suivants. Cette assemblée délibère alors quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale sont adoptées à la majorité absolue des membres présents ou représentés, et prises à main levée sauf si un quart au moins des membres présents ou représentés demandent un scrutin secret.

L'assemblée générale entend les rapports du/de la président.e, du/de la secrétaire et du/de la trésorier.ère sur la gestion et la situation financière et morale du GTJ.

Elle délibère sur les questions portées à l'ordre du jour de la séance et procède quand il y a lieu au renouvellement du conseil d'administration.

L'assemblée peut se réunir et délibérer en présentiel et/ou en distancielle.

Les décisions de l'assemblée peuvent également être prises par consultation écrite des membres.

En cas de consultation écrite, le.la président.e doit adresser à chaque membre le texte des résolutions proposées, un formulaire de vote par correspondance et tout autre document ou information nécessaire à leur prise de décision. Il doit par ailleurs indiquer le délai dont les membres disposent, à compter de la date de réception de l'ensemble de ces documents, pour émettre leur vote par écrit.

Il est tenu procès-verbal écrit des séances de l'assemblée générale sur un livre des procès-verbaux.

Article 8 - Assemblée générale extraordinaire

S'il s'agit de modifier l'objet social, modifier les statuts ou décider de la dissolution du GTJ, une assemblée générale extraordinaire est convoquée dans les mêmes formes que l'assemblée générale ordinaire. L'assemblée générale extraordinaire délibère si la moitié au moins des membres sont présents ou représentés.

Le changement d'objet social, la modification des statuts ou la dissolution du GTJ ne peuvent être décidés qu'à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés.

Tout membre empêché peut donner pouvoir écrit à un.e autre membre. Chaque membre peut disposer de 2 pouvoirs au plus.

Si le quorum requis pour modifier l'objet social, modifier les statuts ou prononcer la dissolution du GTJ n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale extraordinaire est convoquée dans les 15 jours suivants ; cette assemblée délibère alors quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

L'assemblée peut se réunir en présentiel et/ou en distancielle.

Les décisions de l'assemblée peuvent également être prises par consultation écrite des membres.

En cas de consultation écrite, le.la président.e doit adresser à chaque membre le texte des résolutions proposées, un formulaire de vote par correspondance et tout autre document ou information nécessaire à leur prise de décision. Il doit par ailleurs indiquer le délai dont les membres disposent, à compter de la date de réception de l'ensemble de ces documents, pour émettre leur vote par écrit.

Article 9 - Conseil d'administration

Le GTJ est administré par un conseil d'administration constitué du membre fondateur et de 15 membres titulaires (dont 7 au plus sont des personnes morales).

Les membres titulaires du conseil d'administration sont élus pour une durée de 4 ans. Ils sont renouvelables par moitié tous les 2 ans et sont rééligibles.

La fonction de membre du conseil d'administration est exercée à titre bénévole.

Le conseil d'administration :

- délibère sur les affaires du GTJ qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale et donne son avis chaque fois qu'il est requis par le.la président.e du conseil d'administration ou les statuts ;
- élit les membres du bureau et contrôle leurs actions ;
- arrête les programmes d'actions, le budget annuel ;
- délibère sur les comptes rendus annuels d'activités et financiers ;
- veille au suivi et à l'exécution des décisions de l'assemblée générale ;
- constitue les commissions et groupes de travail qu'il juge utiles, et en nomme les membres ; le fonctionnement de ces commissions et groupes de travail est régi par un règlement intérieur.
- nomme les membres du conseil scientifique, *intuitu personae*, pour une durée de 5 ans, et en définit le rôle ;
- se prononce sur l'admission de nouveaux membres du GTJ, ou leur radiation ;
- approuve le règlement intérieur du GTJ.

Article 10 – Fonctionnement du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins 3 fois par an sur convocation du.de la président.e ou à la demande de la moitié au moins de ses membres.

Sont invitées à titre permanent, sans droit de vote, des personnalités morales, désignées à la discréption du conseil d'administration, et dont la liste est annexée au règlement intérieur du GTJ.

Le conseil d'administration délibère à la majorité absolue si la moitié au moins des membres sont présents ou représentés.

En l'absence de quorum, un nouveau conseil d'administration est convoqué dans les 15 jours suivants. Il délibère alors quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Tout membre du conseil d'administration empêché d'assister à une réunion peut donner pouvoir écrit à un autre membre du conseil ; un membre peut disposer d'un pouvoir au plus.

En cas de partage égal des voix, celle du.de la président.e est prépondérante.

Les membres du conseil d'administration peuvent se réunir et délibérer en présentiel ou en distanciel.

Les décisions du conseil d'administration peuvent également être prises par consultation écrite des administrateur.rice.s.

En cas de consultation écrite, le.la président.e doit adresser à chaque administrateur.rice le texte des résolutions proposées, un formulaire de vote par correspondance et tout autre document ou information nécessaire à leur prise de décision. Il doit par ailleurs indiquer le délai dont les administrateur.rice.s disposent, à compter de la date de réception de l'ensemble de ces documents, pour émettre leur vote par écrit.

L'ordre du jour du conseil d'administration est établi par le bureau.

Il est tenu un procès-verbal écrit de ses séances.

Article 11 – Bureau

Le conseil d'administration élit en son sein un bureau qui assure le fonctionnement permanent du GTJ dans les limites des orientations définies par l'assemblée générale ; ses membres sont élus pour une durée de 2 ans, renouvelable.

Le bureau prépare les résolutions et sujets à soumettre au conseil d'administration, propose le budget et les programmes annuels d'action.

Les membres du bureau peuvent se réunir et délibérer en présentiel ou en distanciel.

Il est composé de :

- un.e président.e qui veille à la bonne marche du GTJ ; le.la président.e est chargé.e de :
 - représenter le GTJ en justice et dans tous les actes de la vie civile ;
 - administrer les biens du GTJ ;
 - encadrer l'équipe permanente le cas échéant ;
 - convoquer en temps utile, par courrier et au moins 15 jours à l'avance le conseil d'administration, préparer, diriger et exécuter ses travaux et délibérations ;
 - appliquer les statuts et toutes mesures d'ordre intérieur et de prendre toutes mesures utiles à l'exécution des buts définis à l'article 2 des présents statuts.

Le.la président.e peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à d'autres membres du conseil d'administration et/ou direction salariée (les délégations vers la direction salariée sont encadrées par une fiche spécifique et limitées aux questions administratives et de représentation).

- un.e vice-président.e chargé.e d' assister le.la président.e dans ses fonctions et de le.la remplacer en cas d'absence ;
- un.e secrétaire chargé.e de :
 - tenir les registres à jour ;
 - gérer les fichiers adhérents ;
 - établir les convocations ;
 - rédiger et veiller au classement des comptes rendus ;
- un.e trésorier.ère chargé.e de :
 - assurer la gestion régulière des fonds du GTJ ;
 - présenter la situation financière de l'association à l'assemblée générale et établir le budget prévisionnel.

Le.la trésorier.ère peut recevoir délégation du.de la président.e pour engager le GTJ dans tous actes financiers et comptables, en relation avec son objet et dans le cadre des décisions prises en assemblée générale.

Article 12 – Fonctionnement du bureau

Le bureau se réunit en tant que de besoin, sur convocation du.de la président.e ou de son.sa délégué.e.

Il est tenu un procès-verbal écrit de ses séances.

TITRE IV - RESSOURCES

Article 13 – Ressources

Les ressources du GTJ sont constituées :

- des cotisations des membres titulaires, dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale ;
- des souscriptions, fonds de concours ou subventions de toutes natures attribués au GTJ, en France et à l'étranger ;
- de ses revenus et capitaux dégagés dans l'exercice de son objet ;
 - Prestations de services
 - Vente de marchandises
- de toutes autres ressources que le GTJ peut légalement recevoir, notamment les dons et legs.

TITRE V - DISSOLUTION

Article 14 – Dissolution et dévolution des biens

La dissolution du GTJ est prononcée à la demande du conseil d'administration, dans les conditions prévues à l'article 8 des présents statuts.

L'assemblée générale extraordinaire désigne :

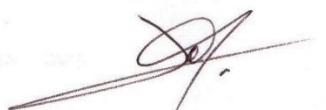
- un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs;
- une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires auxquelles sera attribué l'actif net existant.

En aucun cas, la dévolution de l'actif ne pourra se faire au profit des membres ou de leurs ayants droits.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale extraordinaire du 18 décembre 2023

Jean-Michel LACROIX

Président



Antoine REZER

Vice-Président


A REZER